CONVENTION DE PRESTATIONS EN ANALYSES PARASITOLOGIQUE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE DE TRICHINES 2023 - 2026

entre : La Fédération de chasse du Bas- Rhin

représentée par Monsieur OBRY Frédéric, en sa qualité de Président de la

Fédération de Chasse du Bas-Rhin désignée sous le vocable «FDC67»

d'une part

et: Le laboratoire Alsacien d'Analyses

représenté par Frédéric BIERRY en sa qualité de Président de la Collectivité

européenne d'Alsace,

désigné sous le vocable «L2A »

d'autre part

ARTICLE 1 : Préambule : définitions

Dans la présente convention, on entend par :

- Analyse officielle (article R. 200-1 du CRPM) : toute analyse effectuée par un laboratoire sur un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ;
- Recherche de trichines : recherche de parasites dans les conditions définies par le Règlement UE 2015/1375, l'Instruction technique DGAL/SDSSA/2018-551 et la norme NF EN ISO 18743.
- Laboratoire agréé (article L. 202-1 et article R. 202-8 du CRPM) : laboratoire habilité par le ministère en charge de l'agriculture à réaliser les analyses officielles et qui a reçu à cette fin un agrément pour le type d'analyse correspondant. Seuls les laboratoires agréés peuvent réaliser des analyses officielles.
- Laboratoire accrédité pour un essai : laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation ;
- Sous-traitance: le fait de confier, à titre exceptionnel, à un autre laboratoire agréé les analyses officielles demandées selon les dispositions décrites dans l'article R. 202-19 du CRPM.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention formalise les relations entre la FDC67 en tant que client et le L2A en tant que prestataire de service.

Elle reprend les règles majeures de fonctionnement que ces deux organismes s'engagent mutuellement à respecter. Ces règles répondent, en ce qui concerne les laboratoires, aux obligations des laboratoires agréés (articles R.202-9 à R.202-19 du CRPM).

Elle a pour objet la réalisation par le L2A d'analyses officielles dans le cadre de la recherche officielle de larves de trichines dans les viandes de sangliers destinés à la consommation.

Elle est donc établie sur la base des documents annexés à la présente convention qui sont (a minima) :

- la technique et référence de la méthode utilisée, l'accréditation COFRAC éventuelle et la proposition tarifaire (annexe 1) ;
- la liste des interlocuteurs désignés par la FDC 67 et liste des interlocuteurs du L2A (annexe 2) ;
- la demande d'analyse à compléter par le client (annexe 3)

La modification de l'une de ces annexes, transmise pour approbation à l'autre partie, ne nécessite pas d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée pour la saison de chasse 2023- 2024 soit du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024. Elle est renouvelable trois fois par tacite reconduction soit jusqu'au 31 octobre 2026.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 4: Révision

La présente convention peut être révisée en tant que de besoin durant sa validité à l'initiative de chacune des parties. Les révisions de la présente convention se feront sous forme d'avenant donnant lieu à ratification conjointe des deux parties.

ARTICLE 5 : Prélèvements - Obligations des préleveurs

Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité de la FDC 67.

Dans tous les cas, les prélèvements sont effectués selon les modalités décrites et prévues par les textes réglementaires et infra-réglementaires en vigueur, en particulier en matière d'échantillonnage, d'identification et de conditionnement :

- Les prélèvements sont de qualité et en quantité suffisante pour la réalisation des analyses : conformes à la réglementation en cours et aux critères d'acceptabilité du L2A.
- ils sont clairement identifiés (identification univoque) et conditionnés (sachet hermétique). Le laboratoire ne pourra être rendu responsable d'une erreur de traçabilité au niveau de l'identification des échantillons
- les prélèvements ne doivent pas être congelés. Tout échantillon congelé sera refusé.

Les sites de prélèvements autorisés sont :

- muscle du membre antérieur
- pilier du diaphragme
- langu E

Avant réception au laboratoire, les prélèvements sont transportés et stockés sous la responsabilité de la FDC 67 ou du chasseur selon les cas, qui s'assurera des conditions optimales de leur conservation permettant d'éviter les dangers d'altération, de détérioration et/ou de contamination.

ARTICLE 6 : Transmission des prélèvements au L2A

6.1. Les conditions de transmission

Les prélèvements doivent parvenir au laboratoire dans un délai compatible avec le type d'analyse à effectuer et les caractéristiques des matrices analysées.

Dans le cas où cela ne serait pas le cas, le laboratoire statue sur la possibilité ou non de réaliser l'analyse et en informe la FDC 67. Si l'analyse est impossible, cette dernière doit pouvoir définir si cela donnera lieu à un nouveau prélèvement.

6.2. Colisage du prélèvement

Le préleveur, s'il effectue le conditionnement avant analyse, est responsable de la conformité du colisage (notamment pour les règles de biosécurité) et du transport selon la législation en vigueur relative au conditionnement et au transport des matières infectieuses ONU 3373.

Les échantillons sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à l'arrivée au L2A. En particulier, ce dernier ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou contaminations entraînés par un emballage non-conforme et/ou arrivant en mauvais état.

ARTICLE 7 : Acheminement et acceptation des prélèvements - Obligations du L2A

7.1. Condition d'acheminement des prélèvements

La FDC 67 est responsable des conditions d'acheminement des échantillons qu'il transporte jusqu'au laboratoire – site de Strasbourg

7.2. Condition d'acceptation des prélèvements

L'agent de laboratoire vérifie :

- que la fiche de commémoratif accompagne le prélèvement et qu'elle est correctement remplie. S'il manque des renseignements, il contacte le demandeur de l'analyse et complète le document remis par le L2A ou indique en rouge les compléments d'informations et appose ses initiales. Si la fiche est absente, il en fait la demande immédiatement et consigne les échantillons en chambre froide ; fiche de commémoratif accompagne le prélèvement et qu'elle est correctement remplie. S'il manque des renseignements,
- que l'échantillon correspond aux exigences analytiques selon ses critères d'acceptabilité en annexe 4. Les contrôles portent sur :
- la qualité de la viande (état de conservation)
- la quantité suffisante d'échantillon en masse, volume ou nombre
- la cohérence entre le nombre d'échantillons reçu et la quantité annoncée sur la demande
- l'identification correcte
- la complétude de la demande d'analyse

Le L2A transmet par mail à la FDC toute révision des critères d'acceptabilité du laboratoire.

Dans le cas où à la réception des échantillons, le L2A constaterait une anomalie (par exemple : quantité insuffisante, mélange d'organes, commémoratifs incomplets...) ou une avarie (exemple : conditionnement endommagé), le laboratoire contactera l'agent responsable du prélèvement pour décider d'un commun accord des mesures à prendre (nouveau prélèvement, analyses COFRAC ou non...). Une fiche d'Anomalie prélèvement du L2A pourra être utilisée (cf annexe 5). En

l'absence de réponses le L2A ne pourra pas lancer les analyses ou transmettre les résultats.

ARTICLE 8 : Protocole analytique - Obligations du L2A

Après réception, les échantillons sont conservés par réfrigération (5 +/- 3 °C) jusqu'à leur mise en analyses.

Le L2A exécute les analyses dans les conditions spécifiées dans le Plan Qualité du laboratoire. La traçabilité est assurée tout au long du processus analytique. Le L2A s'engage à réaliser les analyses officielles Trichines sous accréditation.

Les analyses sont réalisées selon la norme NF EN ISO 18743, l'Instruction technique DGAL/SDSSA/2018-551 et l'Annexe I chapitre I du règlement Européen UE 2015/1375.

Le L2A regroupe les analyses par pool quel que soit le risque d'Alaria Alata selon la zone géographique et les échantillons déposés par la Fédération de Chasse 67 pourront être traités dans des pools contenants des échantillons déposés par la Fédération de Chasse 68.

- Mélange de 19 sangliers maximum pour une digestion compléte
- Mélange de 9 sangliers maximum pour une demi digestion

Le L2A s'engage à respecter les exigences techniques et organisationnelles des méthodes officielles prévues par le ministère en charge de l'Agriculture.

Les méthodes utilisées sont toujours indiquées sur le rapport d'essai.

Si le poids total des prélèvements est en quantité insuffisante pour réaliser au moins une demidigestion mais que les poids individuels sont tout de même supérieurs à la quantité minimale requise au niveau réglementaire, la digestion est complétée avec une viande saine d'une autre espèce (ruminant par exemple).

En cas de résultat non négatif sur un pool tant en Trichine qu'en Alaria Alata, les échantillons seront analysés (sous réserve de quantité suffisante de viande) et facturés en mini pool et/ou individuellement après accord de la FDC 67.

Dans le cas où la recherche de trichine aboutit à la découverte de larves d'*Alaria alata*, le laboratoire s'engage à suivre la procédure décrite par la note de service NS 2012-8085. Ainsi pour les analyses de confirmation, le L2A adressera l'échantillon non négatif à l'ANSES après confirmation de la DDPP 67.

Conservation des échantillons après analyse

- Pour les résultats négatifs le laboratoire élimine la viande non analysée après validation des résultats
- Pour les résultats non négatif le laboratoire conserve la viande non analysée dans des conditions adéquates (réfrigération à 5°+/-3C ou congélation T°<-16°C) permettant d'assurer leur intégrité. Si ceux-ci ne sont pas demandés par le LNR, ils sont éliminés par le laboratoire selon les procédures habituelles d'élimination des déchets infectieux.

ARTICLE 9: Prestation externe (Sous-traitance) - Obligations du L2A

Dans le cas où le L2A n'est pas en mesure d'effectuer les analyses (conditions de réalisation des analyses non réunies, incident ou cas de force majeure, il s'engage à sous traiter à un autre

laboratoire. L'accord préalable de la FDC67 n'est pas requis sauf si les conditions établies initialement dans la présente convention sont modifiées, en particulier les délais analytiques qui peuvent être augmentés du fait des envois.

Les analyses du laboratoire sous-traitant sont facturées au L2A. Le tarif initialement proposé au client est inchangé (le L2A prend à sa charge l'éventuelle différence ainsi que les frais de conditionnement et d'envoi). Le laboratoire sous-traitant est choisi en fonction de ses compétences à réaliser les analyses. Il doit être agréé pour cette technique.

Pour d'éventuelles recherches complémentaires demandées par la DDPP67, et conformément à l'article R.202-19 du CRPM, le L2A s'engage à transmettre les résultats d'analyse et la facture correspondant à l'analyse à la FDC67.

ARTICLE 10 : Présentation du résultat - Obligations du L2A

Tous les rapports d'essai correspondant aux méthodes couvertes par l'accréditation du L2A comporteront le logo COFRAC sauf cas en cas d'incident survenu pendant l'analyse qui empêche l'apposition du logo COFRAC (la FDC67 étant avertie), mais sans remettre en cause la fiabilité des résultats obtenus.

ARTICLE 11 : Délai d'analyse et de transmission des résultats - Obligations du L2A

- <u>Les échantillons déposés au L2A avant mardi 12 heures :</u> le L2A s'engage à transmettre les résultats d'analyse au plus tard le jeudi avant 17 heures.
- Pour tout dépôt après le mardi 12 heures et avant le jeudi 12 heures, les pools seront traités durant le reste de la semaine et les résultats d'analyse seront transmis au plus tard le vendredi avant 17 heures.
- <u>Pour tout dépôt réalisés après le jeudi 12 heures</u>, les résultats seront transmises la semaine suivante
- <u>Pour les prélèvements déposés la veille d'un (de) jour(s) férié(s)</u> les résultats sont rendus au plus tard le lendemain du (des) jour(s) férié(s) avant 17 heures

En cas de réalisation d'une analyse de confirmation les résultats sont rendus le plus rapidement possible selon le nombre de mini pool et analyses individuelles à réaliser.

En cas de difficultés rencontrées par le L2A pour respecter ces délais, il s'engage à avertir la FDC67 et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats - Obligations du L2A Confidentialité/impartialité

Le L2A garantit la confidentialité des résultats obtenus et ne les qu'au chasseur concerné. Par leur adhésion à la FDC67 les chasseurs acceptent la transmission de leurs résultats à la FDC. Cette dernière est en charge d'obtenir leur consentement.

Les résultats sont transmis sous format pdf par voie électronique principalement et par voie postale à la demande expresse du chasseur. Cette transmission n'engage pas la responsabilité du laboratoire quant à la garantie de confidentialité et de l'intégrité du résultat. Ils reprennent les principaux éléments fournis sur la demande d'analyse.

Pour les échantillons dans lesquels des larves auront été trouvées (résultat non négatif) une copie des résultats est envoyée à la DDPP. Les larves suspectes sont expédiées au LNR, la positivité d'un échantillon devant être statuée par celui-ci.

Le double du rapport d'essai (sous format électronique) ainsi que les fiches de prélèvement et les

documents de traçabilité sont conservés par le laboratoire durant 5 ans.

La méthode d'analyse excluant tout calcul de l'incertitude de mesure le laboratoire ne fournit pas de données sur l'incertitude dans ses rapports d'essai.

En cas d'erreur, un nouveau rapport est émis et les résultats précédents sont rappelés.

Confidentialité et impartialité

Le L2A assure la confidentialité des résultats et des informations recueillies au cours de la réalisation de la totalité de la prestation, ainsi que celles fournies par une autre source que le client, sauf exigences légales ou accord.

Le L2A réalise les prestations prévues en toute impartialité et déclare au client les éventuelles sources de conflits d'intérêts qu'il aurait identifiées.

Réclamations

Le L2A enregistre toute réclamation émise par le client et lui apporte une réponse écrite.

ARTICLE 13: Facturation et paiement des prestations

1.1 - Facturation

Le L2A transmet une facture mensuelle des prestations effectuées par mail ou par voie postale.

1.2 - Paiement

Pour chaque facture, un titre de recette sera émis par la paierie départementale de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

La facture est établie à l'adresse suivante : Chemin des Strasbourg 67170 GEUDERTHEIM

Les factures sont payées à 30 jours date de réception par virement bancaire rappelant les coordonnées du L2A selon les informations transmises sur le titre émis par la paierie.

SIREN: 200 094 332 00059 APE (Code NAF):7120B

TVA intracommunautaire: FR2M 200094332

Téléphone: 03.69.33.23.23

Adresse électronique : l2a@alsace.eu

Le paiement interviendra par virement sur le compte :

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE Domiciliation BDF STRASBOURG

Identification nationale

Domiciliation :				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	
30001	00307	C6830000000	86	

Identification internationale IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

Identifiant Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas d'anomalie aux prescriptions énoncées ci-dessus, la FDC67 ou le L2A s'engagent à remplir une fiche d'anomalie afin d'en transmettre à l'autre partie le détail. Celle-ci est tenue d'y apporter les explications adéquates sous forme d'action corrective.

ARTICLE 15 : Délai et voie de recours gracieux

La légalité de la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

La présente convention est signée par les deux directions qui s'engagent à la faire appliquer dans leur service.

Liste des Annexes :

- Annexe 1 : Annexe technique et conditions tarifaires du laboratoire
- Annexe 2 : Liste des interlocuteurs
- Annexe 3 : Modèle de demande de recherche de trichine dans la viande de sanglier
- Annexe 4 : Critères d'acceptabilité du L2A
- Annexe 5 : Fiche d'Anomalie prélèvement du L2A

Fait à Strasbourg, le Fait à Strasbourg, le

Le Président de CeA Le Président de la FDC67

Frédéric BIERRY Frédéric OBRY

Annexe 1 : annexe technique et conditions tarifaires du laboratoire

I. Accréditation:

Le L2A est accrédité pour la recherche de trichines dans les viandes. La portée est disponible sur le site du Cofrac. https://www.cofrac.fr/

L'accréditation conditionne le maintien de l'agrément Trichines.

Selon ses dispositions internes, le laboratoire est tenu de mettre en œuvre les évolutions des textes de référence, dans un délai de 6 mois.

II. Méthode d'analyse :

La recherche de trichines en 1^{ère} intention se fait sur des lots, selon la norme NF EN ISO 18743, l'Instruction technique DGAL/SDSSA/2018-551 et l'Annexe I chapitre I du règlement Européen UE 2015/1375. Le L2A traite séparément les espèces : porc, sanglier, équidé.

Pour limiter le nombre de lots, les sangliers des 2 centres de traitement peuvent être mélangés à l'issue d'une même tournée, ou à condition qu'ils aient été remis en même temps au laboratoire. Le L2A organise au mieux les lots afin de pénaliser le moins possible de centres en cas de reprise de lot non négatif.

Néanmoins, pour limiter les reprises pour Alaria sp., le L2A peut traiter en lot séparé les échantillons issus de zones à risque (ex sangliers originaires du Bas-Rhin).

III. Conditions tarifaires:

Taux TVA applicable : taux en vigueur à réception du prélèvement (20.0 % au 01/01/22)

Frais de dossier : 2,50 € jusqu'au 31 décembre 2022

3,00 € pour l'année 2023

Tarif 2022 et 2023

Echantillon 5 g - pool de 1 à 9 : 52.00 € HT Echantillon 5 g - pool de 10 à 19 : 85.00 € HT Analyse urgente (délai 24h) : 100.00 € HT

Analyse individuelle en cas de positivité dans un pool et après validation de la FDC 67 : 52 € HT

Annexe 2 : Liste des interlocuteurs

- de la FDC 67

Identité	Coordonnées	Fonction

- du L2A: le laboratoire est représenté par:

Identité	Coordonnées	Fonction		
Valérie QUIETI	valerie.quieti@alsace.eu 03 69 33 23 23 06 37 79 77 97	Directrice		
Thierry HANTZBERG	thierry.hantzberg@alsace.eu 03 69 33 23 25 06 99 05 85 77	Responsable et coordinateur Site de Strasbourg		
Jo BEFORT Dr Vétérinaire	Joanne.befort@alsace.eu	Responsable du Site de Colmar et responsable de l'unité Diagnostic vétérinaire Site de Colmar		
Céline CONTAL	celine.contal@alsace.eu 03 69 33 23 14 06 46 04 42 82	Responsable de l'unité Santé Animale Site de Strasbourg		
Mikaël DILGER	mikaël.dilger@alsace.eu 03 69 33 23 22 06 03 12 90 87	Responsable de comptable, budgétaire et marchés publics		

Annexe 3 : modèle de demande de recherche de trichine dans la viande de sanglier.

CADRE RESERVE AU L2A N° de dossier : Visa : Date :

DEMANDE D'ANALYSE RECHERCHE DE LARVES DE TRICHINES (SANGLIERS)

Méthode de référence : NF EN ISO 18743 Règlement d'exécution (UE) 2015/1375

Code client L2A :	t L2A : Groupement de Gestion Cynégétique G.G.C. de:			
Nom:	Prénom :			
Adresse :				
Code Postal	Ville			
Téléphone :	Adresse mail :			
Envoi des résultats ourrier	r postal mul (1)			
⁽¹⁾ Merci de nous transmettre la fiche F_DEMANDE_DEMAT lors du 1 ^{er} dépôt				

N°identification	Lieu abattage	Date	Nature du	Echantillon	Si oui, précisez la
		abattage	Prélèvement ⁽³⁾	congelé ⁽²⁾	date
				OUI NON	
				OUI NON	
				OUI NON	
				OUI NON	
				OUI NON	
				OUI NON	

⁽²⁾ Entourez la mention qui convient - Attention la durée de congélation est fixée à 30 jours maximum

- Si plusieurs kits pour un même propriétaire, grouper les sachets accompagnés de leur demande dans un sac.
- Pour plus de confort pensez à pré-remplir vos formulaires!
 En cas de formulaire incomplet ou de prélèvement en mauvais état de conservation le prélèvement fera l'objet d'une fiche de refus/mis en attente.
- Une analyse réalisée sur un prélèvement de nature non prévue par la réglementation en vigueur sera traité hors accréditation COFRAC.

Signature:

 $^{^{(3)}}$ Prélèvement (100g minimum) - préciser : pilier diaphragme (D) / Membre antérieur (MA) / Langue (L) / Masseter (MS)